ART. 7 N° 1719

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

Nº 1719

présenté par M. Neuder

ARTICLE 7

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« Ce médecin a accès aux informations médicales de la personne nécessaires à l'évaluation de la demande, sans que puisse lui être opposé le secret médical ou professionnel. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction des dispositions du premier paragraphe du nouvel article L. 1111-12-3 du code de la santé publique n'exclut pas la possibilité pour le demandeur de s'adresser à un médecin n'ayant jamais participé à sa prise en charge.

Seules des dispositions législatives prévoyant des dérogations au secret médical pourront permettre à un médecin qui n'a jamais pris en charge le demandeur de pouvoir accéder aux informations médicales du demandeur détenus par les autres professionnels de santé.